

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60. 48.54.

ARRETE N° 2007-08990

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement modifié par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, notamment ses articles L511-1, L512-3, L515-3 et L515-15 à 26 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées , codifiée au Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux Plans de prévention des Risques Technologiques (PPRT) , notamment les articles 3-1 et 5-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 , relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement, modifié, en dernier lieu, par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif au même objet, notamment ses articles 4-1 à 4-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-7432 en date du 12 octobre 1999, modifié, ayant réglementé l'ensemble des activités classées exercées par la Société RHODIA INTERMEDIAIRES sur la plate-forme chimique de « Roussillon » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11368 en date du 21 décembre 2001, ayant imposé à la Société RHODIA INTERMEDIAIRES des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, transposant la Directive « SEVESO II » ;

VU les études de dangers concernant le secteur ammoniac/ANKremises par la Société RHODIA INTERMEDIAIRES les 2 novembre 2004 et 22 juin 2005 ;

VU le rapport d'examen de l'étude de dangers établi le 16 février 2005 par l'Inspection des Installations Classées et concernant la version de l'étude de dangers du secteur ammoniac/ ANK en date du 2 novembre 2004;

VU le rapport de tierce expertise de la Société CHILWORTH France SARL établi le 15 septembre 2005 et concernant la version de l'étude de dangers du secteur ammoniac /ANK du 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2006-06136 en date du 7 juillet 2006 , ayant imposé à la Société RHODIA INTERMEDIAIRES la remise des compléments de son étude de dangers et qui doivent permettre de répondre :

--aux demandes mises en exergue dans le rapport rédigé par l'Inspection des Installations Classées du 16 février 2005,

--aux demandes du tiers expert soulignées dans son rapport du 15 septembre 2005,

--au besoin de prendre en compte les dernières exigences réglementaires issues des textes pris pour l'application de la loi du 30 juillet 2003, notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui modifie l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement, et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 , relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les comptes-rendus des réunions tenues sur la méthodologie RHODIA entre le groupe RHODIA d'une part, et la DRIRE Rhône-Alpes d'autre part, et notamment ceux des réunions des 23 mars 2006 et 30 juin 2006 ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 13 juillet 2006, informant M le Préfet que la Société RHODIA OPERATIONS a absorbé les Sociétés RHODIA INTERMEDIAIRES et RHODIA ORGANIQUE, par transmission universelle du patrimoine prenant effet au 1^{er} juillet 2006 ;

VU la lettre de la Société RHODIA OPERATIONS en date du 15 septembre 2006, apportant des réponses aux recommandations résultant du rapport de tierce expertise susmentionné ;

VU le courrier de la DRIRE en date du 20 novembre 2006, transmettant à l'exploitant :

--pour avis, un projet d'arrêté préfectoral prescrivant diverses dispositions ayant pour but de sécuriser les réservoirs sphériques d'ammoniac et le dépotage des wagons d'ammoniac, par création d'enceintes de semi-confinement,

--à titre d'information, le tableau des phénomènes dangereux retenus dans le PPRT qui résulterait de la mise en place de ces dispositions, ;

VU les lettres adressées en réponse au courrier susmentionné par la Société RHODIA INTERMEDIAIRES, en date des 20 décembre 2006 et 10 janvier 2007 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 avril 2007 ;

VU la lettre en date du 5 juin 2007, invitant la Société RHODIA OPERATIONS à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 13 juin 2007 ;

VU la lettre en date du 6 Juillet 2007, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la lettre de la Société RHODIA Opérations, adressée en réponse le 23 juillet 2007, et faisant part de ses observations sur différents points développés dans le projet d'arrêté, tels ceux concernant la prise en compte des effets « domino » des phénomènes dangereux induits par les installations des Sociétés voisines (Sociétés NOVAPEX et OSIRIS) ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, (Service régional de l'Environnement industriel) , en date du 18 septembre 2007, précisant qu'un ultime délai supplémentaire de cinq mois (15 mai 2008 au lieu du 31 décembre 2007) a été accordé à la Société concernée pour lui permettre d'apporter les éléments susceptibles de justifier que la réalisation du confinement des sphères d'ammoniac demandé n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer, en vue de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'appréciation des enjeux en matière de risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée constitue un élément important pour l'établissement du futur PPRT ;

CONSIDERANT les conséquences que peuvent engendrer la ruine d'une des deux sphères d'ammoniac susceptible de générer des effets toxiques sur plus de 8 km ;

CONSIDERANT les risques d'agressions qu'elles encourent, notamment en raison de la présence, à une distance de 3 mètres, de cuvettes de stockage de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que la liste et la probabilité d'occurrence des événements initiateurs conduisant à la ruine des deux sphères et les justifications de pertinence des mesures de protection correspondantes, ne sont pas convaincantes ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, l'exploitant ne peut pas justifier de l'efficacité du rideau d'eau sensé protéger la sphère contre un incendie issu des cuvettes de rétention de la Société NOVAPEX ;

CONSIDERANT que la question sur la possibilité de BLEVE des sphères d'ammoniac posée par CHILWORTH France SARL , n'a pas fait l'objet de réponse ;

CONSIDERANT les inconnues quant à la tenue au séisme des installations dans leur ensemble ;

CONSIDERANT les conséquences que peut engendrer la fuite d'ammoniac lors d'une opération de dépotage, fuite susceptible de générer des effets toxiques sur plus de 4 km ;

CONSIDERANT le potentiel de danger que représente la zone d'attente wagon (quantité d'ammoniac supérieure , dans les situations dégradées, à la quantité des deux sphères réunies) qui n'a pas de mesure de prévention et protection spécifique ;

CONSIDERANT l'existence et la mise en œuvre par des industriels exploitant des installations comparables, de techniques de protection de sphères d'ammoniac et de zones de dépotage des wagons d'ammoniac

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces techniques permettrait d'exclure du PPRT les phénomènes dangereux liés à la ruine d'une sphère et à la fuite d'un wagon, lors du dépotage et sur la zone d'attente ;

CONSIDERANT que l'avis du tiers expert a été transmis antérieurement à la sortie de l'ensemble des textes issus de la loi risques et notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui

modifie l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 , relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que la dernière version de l'étude de dangers relative au secteur ANK :

--répond partiellement aux remarques émises par l'Inspection des Installations Classées dans le rapport susmentionné,

--nécessite des précisions au regard des réponses fournies par l'exploitant , aux recommandations issues de l'examen de la tierce expertise susvisée,

--doit être complétée pour intégrer les dernières exigences issues des textes pris en application de la loi du 30 juillet 2003, notamment celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 , relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 , relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT néanmoins les propositions alternatives présentées par l'exploitant lors de la réunion sur le site de ROUSSILLON , en date du 28 février 2007 ;

CONSIDERANT que ces propositions alternatives et la conclusion découlant de celles-ci,, dépendent de la possibilité de justifier de la non incidence d'effets thermiques, de surpression ou d'effets missiles des installations voisines, et notamment de ceux des Sociétés NOVAPEX et OSIRIS, sur les sphères d'ammoniac et les canalisations raccordées ;

CONSIDERANT la mise en conformité sismique des sphères d'ammoniac réalisée lors de l'arrêt des installations en septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société RHODIA OPERATIONS des prescriptions complémentaires concernant l'actualisation de l'étude de dangers relative au secteur « ammoniac/ ANK » de son établissement situé sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société RHODIA OPERATIONS (_adresse :Rue Gaston Monmousseau - ROUSSILLON 38556 SAINT-MAURICE L'EXIL Cedex), devra remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère, **avant le 2 novembre 2009, et en trois exemplaires**, une actualisation de l'étude de dangers relative au secteur « ammoniac/ANK » de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, sur la plate-forme chimique dite de « Roussillon ».

Cette actualisation devra notamment comporter les éléments suivants :

--une étude exhaustive des accidents susceptibles d'avoir des effets hors du site, notamment les ruines de l'ensemble des capacités,

--un positionnement dans le tableau annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, de l'ensemble des phénomènes dangereux qui sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement.

ARTICLE 2 –L'exploitant sera tenu de réaliser, **avant le 2 novembre 2009**, l'ensemble des mesures décrites dans les articles 3 à 7 du présent arrêté. L'étude de dangers mise à jour devra intégrer les évolutions des installations.

ARTICLE-3

Sauf à avoir justifié, **avant le 15 mai 2008**, que le phénomène dangereux lié à la perte d'intégrité des sphères d'ammoniac consécutivement à un accident affectant les installations voisines, satisfait les critères d'exclusion du PPRT fixés par la circulaire du 3 novembre 2005, l'exploitant devra proposer et mettre en place toute protection active ou passive appropriée des deux sphères d'ammoniac. Ceci, afin de les protéger d'une agression externe et de diminuer les zones d'effets induits par une perte d'intégrité de l'une d'entre elles.

En tout état de cause, la solution retenue devra garantir le maintien du risque dans un périmètre de 1050 mètres.

Cette justification consistera notamment à examiner les conséquences des événements redoutés suivants :

- l'incendie généralisé de la cuvette de rétention adjacente exploitée par la Société NOVAPEX,
- l'incendie ou l'explosion des bacs contenus dans cette cuvette,
- l'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables générée par une fuite des bacs contenus dans cette cuvette,
- l'incendie ou l'explosion de stockages de gazole voisin exploités par la Société OSIRIS,
- l'incendie ou l'explosion de toute installation voisine qui pourrait affecter l'une des sphères par effet thermique, de surpression ou de projections.

Cette justification s'appuiera sur une étude exhaustive des événements initiateurs conduisant à ces événements redoutés et de leur probabilité.

ARTICLE-4

L'exploitant devra mettre en conformité l'ensemble des installations du secteur « ammoniac ANK » susceptibles d'aggraver les conséquences d'un séisme sur la zone, avec les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif à la tenue sismique des installations.

ARTICLE-5

La zone d'attente wagons sera délimitée par des glissières de sécurité. Des détecteurs d'ammoniac, asservis à une alarme, en salle de contrôle, seront judicieusement positionnés afin de déceler toute fuite sur un wagon.

ARTICLE-6

L'exploitant devra proposer, puis réaliser un dispositif de confinement ou de semi-confinement de la zone de dépotage des wagons d'ammoniac.

Ce dispositif devra protéger l'installation des agressions externes, permettre la détection de fuites d'ammoniac et limiter les concentrations émises dans l'environnement.

ARTICLE-7

Pour les phénomènes susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (appelées dans l'étude « barrières ») qui sont prises en compte dans la mitigation du risque, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être opérationnelles, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Sont considérées ici comme mesures de sécurité selon l'étude de dangers, les barrières actives de prévention et de protection qui sont cotées en classe de réduction de risques (CCR) au titre de la méthodologie RHODIA. Les barrières passives, systématiquement prises en compte dans l'analyse de risques par la méthodologie RHODIA, sont également à prendre en compte en tant que mesures de sécurité.

L'exploitant mettra à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le premier paragraphe de ce présent article, à savoir :

- les programmes d'essais périodiques de ces barrières,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces barrières.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - En application des dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **28 SEP. 2007**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ